

STATUTS DE LA FACULTÉ DES SCIENCES D'ORSAY DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY

Adoptés au Conseil de Faculté du 15 septembre 2020
et au Conseil d'Administration du 16 mars 2021

Dans ce texte, le masculin est utilisé comme forme neutre pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Vu les articles L 711.1 à 719.11, L 712-1 à L 712-2, L719-1 à L719-2, L 953-2 et D 719-1 à D719-40 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Paris-Saclay et notamment l'article 33

Vu le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay,

Vu la délibération n°.... du du conseil d'administration de l'université Paris-Saclay,

Vu les statuts de la Faculté des Sciences d'Orsay du 6 juillet 2015,

Article 1 :

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences est une composante universitaire de l'université Paris-Saclay, instituée par le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts. Elle fait suite à l'UFR des Sciences de l'Université Paris-Sud. Conformément à la délibération du conseil d'administration de l'Université Paris-Sud le 21 avril 1986, elle prend le nom de « Faculté des Sciences d'Orsay ».

Ses structures s'articulent autour d'une division des formations et de la pédagogie et de départements de disciplines (enseignement et recherche). Sa direction est localisée à Orsay.

TITRE I : MISSIONS ET PÉRIMÈTRE

Article 2 :

La Faculté des Sciences d'Orsay, dans le cadre des statuts de l'université Paris-Saclay et en partenariat avec les autres composantes universitaires, les établissements-composantes, les universités membres associés et les organismes de recherche partenaires, contribue, sur son périmètre, aux missions suivantes de l'université :

- la formation initiale et continue,
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- l'orientation et l'insertion professionnelle,

- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

Dans le cadre de la stratégie de l'université Paris-Saclay, la Faculté des Sciences d'Orsay détermine, organise et coordonne les activités permettant de réaliser ces missions. Elle dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université Paris-Saclay. Elle analyse les besoins en terme de personnels dans les structures dont elle est responsable et porte les demandes d'emplois dans le cadre des différentes campagnes de l'université Paris-Saclay. Pour les personnels employés par l'université Paris-Saclay et qui sont affectés à la Faculté des Sciences d'Orsay, elle veille à l'adéquation des missions qui leur sont confiées par rapport à leur statut et à leur fiche de poste. Elle émet un avis sur les évolutions de carrières des personnels.

Elle assure la gestion courante des infrastructures (bâtiments et équipements) qui lui sont affectées.

Article 3 :

Relèvent de la Faculté des Sciences d'Orsay :

- les personnels participant à l'enseignement et au fonctionnement de la faculté,
- les personnels des unités de recherche rattachées à la faculté dans le contrat quinquennal de l'université,
- les usagers, étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ainsi que les étudiants bénéficiant de la formation continue dans tous les éléments de formation opérés par la faculté.

La Faculté des Sciences d'Orsay garantit à ses membres l'exercice des libertés individuelles et collectives.

Les personnels et les usagers qui relèvent de la Faculté des Sciences d'Orsay contribuent à la prospective et à l'organisation de l'enseignement et de la recherche. A ce titre, ils sont répartis selon les collèges définis à l'article D 719-4 du Code de l'éducation:

- Collège A : Professeurs et personnels assimilés
- Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés
- Collège C : Usagers (étudiantes et étudiants de la Faculté des Sciences d'Orsay)
- Collège D : Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)

Article 4 :

Au titre des missions définies à l'article 2, la Faculté des Sciences d'Orsay contribue aux structures transversales de l'université Paris-Saclay que sont les écoles graduées, les instituts et l'Ecole Universitaire de premier cycle Paris-Saclay.

La liste des écoles graduées et instituts dont la Faculté des Sciences d'Orsay est opérateur ou coordinateur est votée par le conseil de la faculté.

Les représentants de la Faculté des Sciences d'Orsay, membres de droit des conseils des écoles graduées, instituts et Ecole Universitaire de premier cycle Paris-Saclay, sont désignés par le conseil de la Faculté. Ils participent à l'équipe de direction du département, pôle ou service de la Faculté des Sciences d'Orsay concerné.

TITRE II : ORGANISATION DE LA FACULTÉ DES SCIENCES D'ORSAY**Article 5 :**

La Faculté des Sciences d'Orsay comprend :

1. une division des formations et de la pédagogie,
2. des départements de discipline, d'enseignement et de recherche,
3. un pôle de recherche et d'enseignement (sciences humaines et sociales),
4. un service de la formation continue,
5. un service d'enseignement des langues,
6. un service de la formation des enseignants,
7. des services de soutien et de support à l'enseignement et à la recherche.

Article 6 :

La Faculté des Sciences d'Orsay est administrée par un conseil élu, et dirigée par un directeur élu par le conseil. Le directeur prend le titre de Doyen. Il préside le conseil de la Faculté des Sciences.

Le Doyen est assisté par les vice-doyens suivants :

- le vice-doyen des formations, directeur de la division des formations et de la pédagogie,
- le vice-doyen de la recherche,
- le vice-doyen en charge des infrastructures,
- le vice-doyen en charge des ressources humaines.

Le doyen est également assisté par le délégué du Directeur Général des Services pour la Faculté des Sciences d'Orsay qui coordonne l'ensemble des services de la Faculté conformément aux missions visées à l'article 2.

Le Doyen est assisté d'un bureau composé des vice-doyens, du délégué du Directeur Général des Services, des présidents des départements de disciplines, des directeurs du pôle de recherche et enseignement, services de la formation continue, d'enseignement des langues et de la formation des enseignants, des présidents des commissions du conseil de la Faculté, définies au titre III, d'un représentant de chaque collège sauf s'ils sont déjà représentés par l'intermédiaire d'un président de commission. Le bureau est chargé de préparer l'ordre du jour des conseils et d'instruire les dossiers entre deux séances du conseil de la Faculté.

Le Doyen peut également désigner des chargés de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Doyen est suppléé dans ses fonctions par le vice-doyen qu'il désigne.

Le Doyen est responsable du bon fonctionnement de la Faculté. Il propose l'affectation des personnels IASS dans le cadre fixé par l'université.

Article 7 :

Le Doyen de la Faculté des Sciences d'Orsay est élu par le conseil de la Faculté parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement. Ceux-ci doivent être en fonction à la Faculté des Sciences d'Orsay.

Il est élu au scrutin majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au 2ème tour, pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. En cas de candidature unique, le Doyen doit être élu à la majorité absolue.

En cas d'empêchement définitif du Doyen, le vice-doyen le plus âgé, ou à défaut le conseiller le plus âgé, procède, dans un délai de 1 mois, à l'organisation de l'élection d'un nouveau Doyen.

Les vice-doyens sont élus par le conseil de la Faculté, sur proposition du Doyen, pour une durée de 5 ans renouvelable, au scrutin majoritaire à un tour.

Les mandats des vice-doyens se terminent dans un délai maximal de trois mois après l'élection du nouveau Doyen.

LES STRUCTURES

LA DIVISION DES FORMATIONS ET DE LA PEDAGOGIE

Article 8 :

La division des formations et de la pédagogie contribue à la réalisation des missions imparties à la Faculté des Sciences d'Orsay. Pour ce faire, elle dispose de moyens en personnels, crédits et locaux.

La division des formations et de la pédagogie est chargée de l'organisation de tous les enseignements hors formation doctorale (licences, masters, etc) opérés par la Faculté des Sciences d'Orsay. Le directeur de la division, vice-doyen, est assisté de directeurs adjoints pour assurer la coordination pédagogique de l'ensemble des formations. Ils sont assistés par les vice-présidents enseignement des départements de discipline et par les responsables pédagogiques des différents éléments de formation (directeurs d'études notamment). En collaboration avec le directeur de la division, vice-doyen, le responsable administratif coordonne les services rattachés à la division.

Le directeur de la division des formations et de la pédagogie rend compte des activités de la division au moins une fois par an au conseil de la faculté.

LES DÉPARTEMENTS DE DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Article 9 :

Chaque discipline forme un ensemble reconnu par le conseil de la Faculté et défini comme suit :

- Biologie en département
- Chimie en département
- Informatique en département
- Mathématiques en département
- Physique en département
- Sciences de la Terre en département
- Sciences Humaines et Sociales en Pôle de recherche et d'enseignement

Article 9-a

- Département de discipline d'enseignement et de recherche :

Chaque département de discipline est placé sous la responsabilité d'un président élu par le conseil de département parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement. Il est assisté de vice-présidents dont au moins un pour la recherche et un pour l'enseignement. Chaque département de discipline se dote d'un conseil élu selon les modalités de fonctionnement fixées par le règlement intérieur de la Faculté.

Le conseil de département a pour mission l'examen et le développement des activités de la discipline dans ses missions d'enseignement et de recherche. Il organise le service des enseignants dans le cadre fixé par les conseils de l'université et de la Faculté.

Les présidents de départements (ou leurs vice-présidents) assistent au conseil de la faculté en qualité d'invités permanents.

Article 9-b

- Pôle de recherche et d'enseignement (Sciences Humaines et Sociales) :

Un pôle de recherche et d'enseignement est placé sous la responsabilité d'un directeur élu par les enseignants-chercheurs du pôle. Le directeur a pour mission, en concertation avec les enseignants-chercheurs du pôle, l'examen et le développement des activités de la discipline dans ses missions d'enseignement et de recherche. Il organise le service des enseignants dans le cadre fixé par les conseils de l'université et de la Faculté. Le directeur (ou son représentant) siège au conseil de la Faculté en qualité d'invité permanent.

LE SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

Article 10 :

Le Service de la formation continue de la Faculté des Sciences d'Orsay est dirigé par un directeur nommé par le Doyen de la Faculté après avis du conseil de la Faculté. Son action s'inscrit dans le cadre du Service Commun de la Formation Continue de l'université. Il a pour missions essentielles l'organisation des formations et l'exécution des conventions de formation continue. Le directeur rend compte des activités du service au moins une fois par an au conseil de la Faculté.

LE SERVICE D'ENSEIGNEMENT DES LANGUES

Article 11 :

Le service d'enseignement des langues, est doté d'un conseil dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de la Faculté.

Il est dirigé par un directeur nommé par le Doyen sur proposition du conseil du service d'enseignement des langues et après avis du conseil de la Faculté.

LE SERVICE DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

Article 12 :

Le service de la formation des enseignants est placé sous la responsabilité d'un directeur nommé par le Doyen, après avis du conseil de la Faculté. Il organise et anime les formations aux métiers de l'enseignement en formation initiale et en formation continue. Son périmètre couvre la sensibilisation et la préprofessionnalisation en cycle licence ainsi que les parcours spécifiques de masters. Il assure en particulier la gestion administrative et financière des parcours de masters MEEF (Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation) du premier et second degré et des préparations aux concours de recrutement des enseignants, dans les disciplines relevant de l'UFR. Il assure les liens entre la Faculté des Sciences, le rectorat de l'académie de Versailles et les structures en charge de la formation des enseignants, au niveau de l'université Paris-Saclay (dont les écoles graduées concernées) et au niveau académique.

LES SERVICES DE SOUTIEN ET DE SUPPORT

Article 13 :

Les services de soutien et de support, placés auprès du Doyen de la Faculté, sont chargés de la réalisation des missions précédemment définies. Leur activité est dirigée par le délégué du Directeur Général des Services.

LE CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES D'ORSAY

Article 14 :

Le rôle du conseil est de définir la politique générale de la Faculté. Le conseil vote le projet de budget de la Faculté soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'université, examine le développement des activités, et délibère sur toutes questions selon l'ordre du jour arrêté en bureau.

Réuni en séance ordinaire au minimum une fois par bimestre, sous la présidence du Doyen, il peut être convoqué en séance extraordinaire, si nécessaire ou si la moitié de ses membres le demande, sur un ordre du jour déterminé. Il vote le règlement intérieur et constitue les commissions qu'il juge nécessaires.

Article 15 :

Le conseil de la Faculté des Sciences d'Orsay est composé de trente membres élus et de six à huit membres extérieurs.

Article 15.1

- Répartition des sièges :

Les trente membres élus du conseil sont répartis ainsi :

- 10 représentants du collège A
- 10 représentants du collège B
- 5 représentants du collège C
- 5 représentants du collège D

Choix des personnalités extérieures (six à huit) :

1. au moins un représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés par ces collectivités ou groupements;
2. au moins un représentant des organismes de recherche, désigné parmi les organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;
3. de quatre à six personnalités parmi lesquelles :
 - a. Un représentant d'un établissement scientifique, culturel et professionnel;
 - b. Un représentant des organisations représentatives des entreprises;
 - c. Un représentant d'une association culturelle ou scientifique;
 - d. Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3^o tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1^o et 2^o afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil.

Les personnalités extérieures sont désignées par leur organisme une fois celui-ci choisi par le conseil de la Faculté.

Le doyen et les vice-doyens assistent au conseil de la Faculté avec voix consultative, sauf s'ils sont eux-mêmes élus au conseil. Le délégué du Directeur Général des Services siège aux séances du conseil de Faculté avec voix consultative.

Article 15.2

- Modes de scrutin :

Conformément au code de l'éducation :

- Les représentants des collèges A, B et D sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage avec possibilité de listes incomplètes,
- les étudiants (5 titulaires et 5 suppléants) (collège C) sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, les listes devant comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (pour cinq sièges de titulaires à

pourvoir dans le collège des étudiants, une liste doit comprendre au minimum cinq candidats).

Toutes les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (Art D719-22 du code de l'éducation).

Article 15.3

- Durée du mandat :

- les représentants des collèges A, B et D sont élus pour une durée de quatre ans,
- les représentants des étudiants sont élus pour une durée de deux ans,
- les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Article 15 bis

- Conseil en formation restreinte :

Pour les questions relatives aux avancements des enseignants-chercheurs, le conseil de la Faculté se réunit en formation restreinte aux membres enseignants et assimilés dudit conseil.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 16 :

Des commissions sont créées en tant que de besoin conformément au règlement intérieur et notamment une commission des finances présidée par le Doyen et une commission de la recherche présidée par le vice-doyen recherche. Les autres commissions sont présidées par un personnel ou un usager de la Faculté (membre d'un collège défini à l'article 3) choisi par le conseil de la Faculté après un appel à candidature ouvert.

Le délégué du Directeur Général des Services assiste à toutes les commissions avec voix consultative. Les chefs de service et leurs adjoints participent au fonctionnement des commissions selon leur domaine de compétence.

Article 17 :

Le fonctionnement du conseil de la Faculté est régi par son règlement intérieur proposé par le Doyen et ratifié par le conseil de la Faculté.

Article 18 :

Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail spécial, comprenant des représentants de l'administration dont l'ingénieur responsable du service hygiène et sécurité du travail de la Faculté et des représentants du personnel, traite les problèmes d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail conformément au décret n° 2012-571 du 24 avril 2012. Il est présidé par le Doyen de la Faculté.

TITRE IV : RÉVISION DES STATUTS

Article 19 :

Les présents statuts sont révisés à la majorité des $2/3$ des membres composant le conseil de la Faculté. Ils prennent effet après approbation par le conseil d'administration de l'université.
